



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'Etat

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/04/DCSE/BPE/EC du 12 Juillet 2023 portant, au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes ;**
- **autorisation de prélèvement ;**
- **autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.**

Concernant le captage d'eau potable « Saint Martin en Bière 1 », n°BSS000UBAH (anciennement 02585X0053) situé sur la commune de Saint-Martin-en-Bière.

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;

VU le Code minier et notamment les articles L411-1 et L411-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles R141-30 à R141-38 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI n°99 en date du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/125 du 26 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER, Directrice Générale de l'ARS Île-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2022/032 du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/07/DCSE/BPE/EC du 27 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Saint Martin en Bière 1 » (02585X0053 – BSS000UBAH),
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

VU l'arrêté n°23/BC/028 du 7 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du conseil d'administration du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Fleury prise au cours de sa séance du 14 avril 2008 ;

VU les études environnementales de juillet 2011 réalisées par la société Archambault Conseil ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Saint Martin en Bière 1 » ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 24/11/2011 et enregistré sous le numéro MISEN F448-2011/164 ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière et par voie dématérialisée du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2022 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/07/DCSE/BPE/EC du 27 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le captage « Saint Martin en Bière 1 » a été réalisé en 1969 et est utilisé, depuis cette date, en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le captage « Saint Martin en Bière 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

CONSIDÉRANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du captage ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Saint Martin en Bière 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Saint Martin en Bière 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de « Saint Martin en Bière 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage « Saint Martin en Bière 1 » en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Saint Martin en Bière 1 »
Numéro BSS	BSS000UBAH
Indice minier	02585X0053/F1
Coordonnées Lambert 93	X = 666 801 m ; Y = 6 815 423 m ; Z = 63 m NGF
Parcelle cadastrale	Parcelle n°56 de la section ZH
Commune	Saint-Martin-en-Bière

1ERE PARTIE : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée, de la commune de Saint-Martin-en-Bière, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION : DÉLIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué de la parcelle n°56 de la section ZH de la commune de Saint-Martin-en-Bière.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR sera constitué par les parcelles suivantes :

- Pour la section AB de la commune de Saint-Martin-en-Bière : 1, 74, 75, 76,
- Pour la section ZH de la commune de Saint-Martin-en-Bière : 27, 42 (en partie), 57,
- Pour la section ZE de la commune de Fleury-en-Bière : 11.

4.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur une majeure partie du bassin hydrogéologique défini.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée.

5.1 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°56 de la section ZH de la commune de Saint-Martin-en-Bière, propriété du demandeur, doit rester sa propriété.

Le PPI devra rester clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur, montée sur des poteaux imputrescibles et équipée d'un portail fermé à clé. Le capot du captage sera équipé d'une alarme anti-intrusion.

A l'intérieur de cette parcelle, la végétation présente doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'herbe devra être évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- Tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- L'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre sont interdits toutes les activités, installations, dépôts ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté afin de prévenir toute pollution accidentelle ou ponctuelle du captage.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera ainsi sollicité pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau.

Les activités suivantes sont interdites :

- Toute implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- L'implantation de bâtiments d'élevage,
- Les points d'abreuvement pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- Les bassins de rétention d'eau non étanches,
- Tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- Tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non, à l'exception de ceux de la STEP de Saint-Martin-en-Bière,
- Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets et de lisiers (type II),
- L'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage.
- La création de cimetière.

L'activité suivante sera réglementée :

- Les épandages d'engrais minéraux (fertilisants de type III) et organiques (fertilisants de type I) et des produits phytosanitaires devront être limités au strict besoin des plantes, en respectant la réglementation en vigueur. Les apports devront être renseignés et tenus à la disposition des agents de contrôle.

Les activités suivantes seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, à l'exception des parcelles ZH 57 (commune de Saint-Martin-en-Bière) et ZE 11 (commune de Fleury-en-Bière) où elles seront interdites :

- L'implantation de lotissements et la construction d'habitations,
- L'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- L'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- La création de puits, forages, piézomètres.

5.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Les activités suivantes seront soumises aux recommandations suivantes :

- Pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- D'une façon générale, toute activité, nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,

- Concernant les activités agricoles ou assimilées, celles-ci devront prendre en compte les dispositions du code des bonnes pratiques agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Les épandages de boues d'installations classées seront soumis à un avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

5.4 – Prescriptions complémentaires

En complément des prescriptions édictées au sein des périmètres de protection, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre par le demandeur :

- Le captage « Saint Martin en Bière 1 » devra faire l'objet d'un rechemisage complet dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral,
- La portion de la route de Beaudelut allant du hameau de Forges à celui de Chalmont devra être interdite au transport de matière dangereuse,
- Tout dysfonctionnement survenant sur les stations d'épuration de Saint-Martin-en-Bière et d'Arbonne-la-Forêt devra être communiqué sans délai au demandeur et à l'exploitant du captage afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger le captage. Le demandeur prendra également connaissance des bilans de fonctionnement et des résultats d'analyses des eaux rejetées de ces installations et les transmettra à l'exploitant du captage.

3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Saint Martin en Bière 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 – Étapes du traitement

Les eaux issues du captage « Saint Martin en Bière 1 » sont désinfectées par injection de chlore.

Article 8 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 9 – Volumes autorisés

Le captage prélève dans la nappe du calcaire de Champigny et est situé dans une zone de répartition des eaux.

Le volume prélevé ne pourra excéder **250 000 m³** par an.

Le volume journalier moyen sera de **635 m³/ jour** et en pointe **925 m³/jour**.

Article 10 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **70 m³/h**. Pour satisfaire le volume de pointe ou de secours, le temps de pompage journalier sera augmenté.

Article 11 – Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Équipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadernassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

SEME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans les mairies de Saint-Martin-en-bière et Fleury-en-Bière pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux ; s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte ; selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Mme le maire de Saint-Martin-en-Bière ;
- M. le maire de Fleury-en-Bière ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (Île-de-France) ;
- Mme la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. GRIERE, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY

ANNEXES (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : Une carte de délimitation des périmètres de protection et l'état parcellaire.

Département de Seine-et-Marne

Plan de Situation

du captage d'eau de SAINT-MARTIN-EN-BIERE

n°0258-5X-0053 / F1

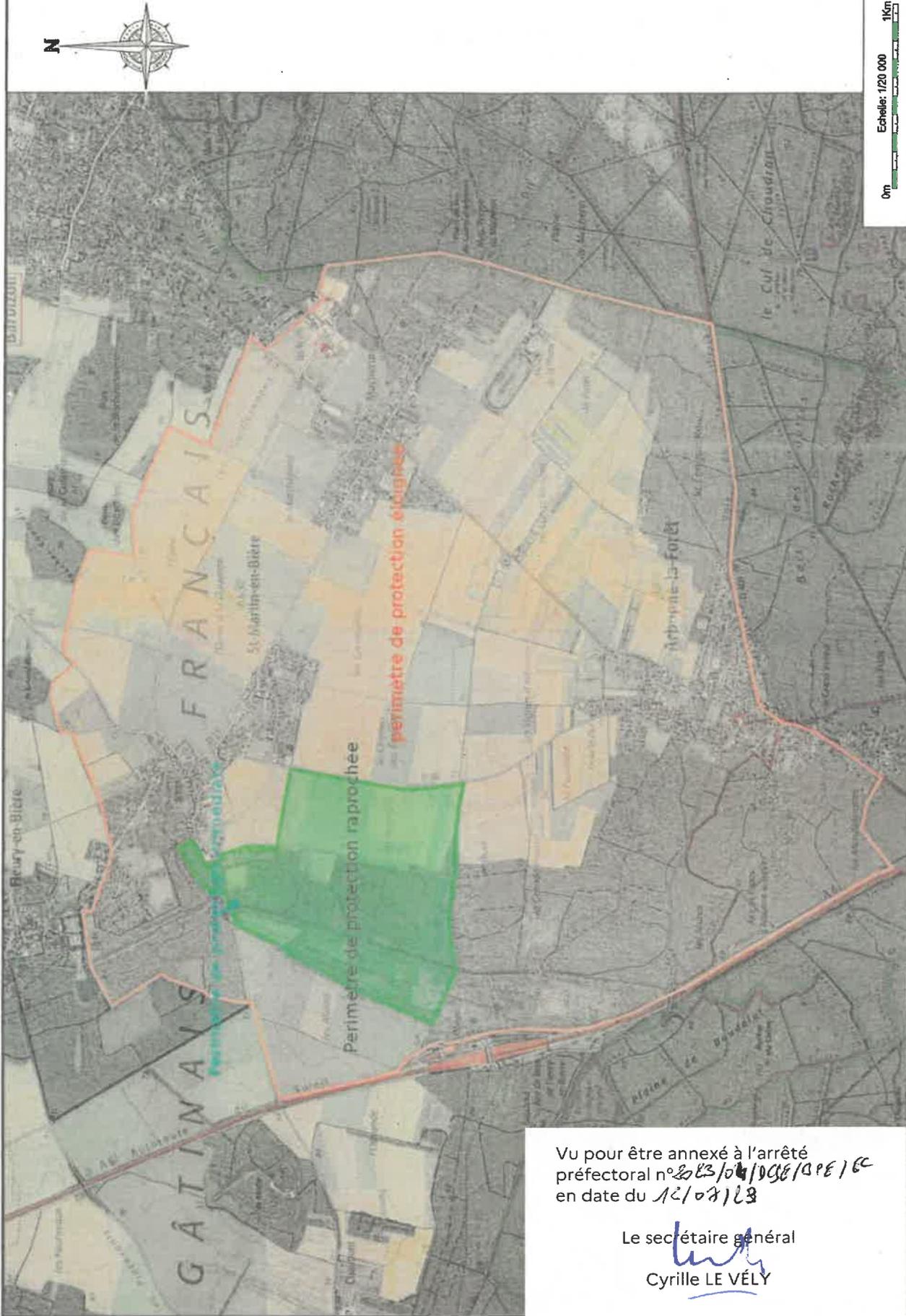
Symbolisation des périmètres de protection

Communes concernées:

SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77-425)

FLEURY-EN-BIERE (77-185)

ARBONNE-LA-FORET (77-006)



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2023/04/DCSE/DPF/6
en date du 12/08/23

Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY